

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/GL

ENV/ARR/EMCO

**le préfet des Alpes-Maritimes
chevalier de la Légion d'honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
-
- VU l'arrêté préfectoral N° 11568 du 6 février 1998 autorisant la société EMCO à exploiter, à Carros Le Broc, une unité de transit ménagers et assimilés,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 6 février 1998 est modifié ainsi qu'il suit :

1.5.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

1.5.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.5.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3e alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985, modifié par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997).

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB (A)		
		jour 7h/20h	période intermédiaire 6h/7h-20h22 dimanche et jours fériés 6h/22h	nuit 22h6h
Limite de propriété de l'établissement	Zone industrielle	65	60	55

1.5.5 En cas d'émissions de vibrations mécaniques, gênantes pour le voisinage, ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

1.5.6 L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personnes qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.5.7 L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2 : les autres rubriques de l'article 2 ainsi que les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 demeurent inchangés.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse
- au maire du Broc
- au maire de Carros
- au maire de Saint-Martin-du-Var
- à la société EMCO MEDITERRANEE
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental de l'agriculture et de forêt
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur régional de l'environnement
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Pour AMPLIATION

Le Chef de Bureau

REG-E62

C. JEANNETTE

Fait à Nice, le 24 SEP. 1998

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
le sous-préfet chargé de mission

Claude ENGRAND